

## PRÉFET DE LA MOSELLE

# Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

le code de l'environnement ;

VU

# RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE REJET DES EAUX PLUVIALES PROVENANT DU LOTISSEMENT "LES PRES FLEURIS" SUR LA COMMUNE DE 57410 BINING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	Le code général des collectivités territoriales ;
VU	Le code civil et notamment son article 640 ;
VU	le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le.03 mars 2014 et complété le 27 mai 2014, présenté par la commune de BINING, enregistré sous le n° 57-2014-00017.

## DONNE RECEPISSE A Monsieur le Maire de Bining Mairie – 22 rue du Presbytère 57410 BINING

de sa déclaration concernant : le rejet des eaux pluviales provenant du lotissement "Les prés Fleuris" comportant 20 parcelles à construire.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter	
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (A).  Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant	

Le projet concerne le rejet des eaux pluviales provenant du lotissement "Les prés Fleuris" comportant 20 parcelles à construire et situé l'Est du village, dans le prolongement du lotissement "Les Cottages" existant

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BINING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au l de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 juin 2014 Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

# FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES provenant du lotissement "Les Prés Fleuris" comportant 20 parcelles à construire et situé à l'Est du village, dans le prolongement du lotissement "Les Cottages" existant sur le territoire de la commune de BINING

Récépissé n°57-2014-00017

## 1 - GENERALITES

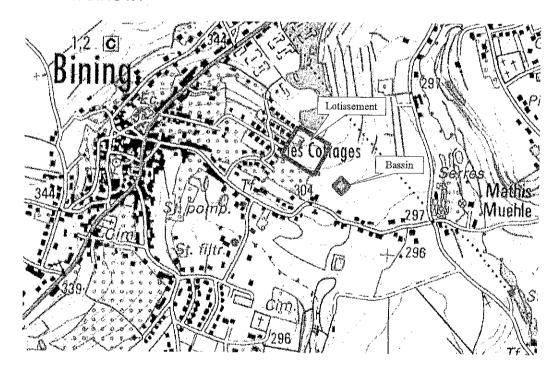
#### Maître d'ouvrage :

Commune de BINING 22, rue du Presbytère 57410 - BINING

Tél: 03 87 09 71 43 Fax: 03 87 09 86 80

Mail: mairie.bining@gmail.com

#### Plan de situation du IOTA



1/3

Le projet concerne la viabilisation de 20 parcelles constructibles dans le prolongement du lotissement existant "Les Cottages" à l'Est du village, sur une surface de 1,66 ha. La surface totale du bassin versant intercepté est de 2,86 ha.

Un réseau séparatif sera créé dans le cadre de l'aménagement :

- En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte des eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence centennale.
- Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux pluviales transiteront par un dispositif de rétention de type bassin à ciel ouvert, comprenant un cheminement par fossés végétalisés constitués par divers des merlons en fond de bassin pour augmenter la longueur du parcourt et donc la décantation, puis en sortie de l'ouvrage de rétention, une canalisation de rejet rejoint celle existante dans la rue de la Fontaine et enfin un fossé raccordé au ruisseau "Le Rohrbach", affluent du cours d'eau du Petersbach puis de l'Eichel.
- Les eaux usées seront collectées par une canalisation PVC SN8 de Ø 250 mm et raccordé au réseau séparatif communal existant dans la rue de la Fontaine. Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de ROHRBACH-LES-BITCHE de capacité 3 666 EH située en limite des bans de Rohrbach-les-Bitche et Bining.

## DONNEES TECHNIQUES

Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabili- sation(%)	Débit de fuite maximal (I/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m³)	Type de rétention et traitement
2,86	40	10	100	540	- Volume de stockage dans le bassin de rétention d'eau pluviales: 540 m3; - Constitution de merlons façon fossés enherbés pour augmenter la longueur de parcours dans le bassin à 70 m; - Lame siphoïde en sortie de bassin pour piéger les hydrocarbures; - Vanne murale en sortie de bassin pour confiner une éventuelle pollution accidentelle dans le bassin; - Calibrage du débit de fuite pour réguler une évacuation du bassin de rétention maximum à 10 l/s; - Consigne générale d'intervention présente en mairie et sur le site.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Le Rohrbach

Nom de la masse d'eau : L'Eichel

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

## Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et au minimum suivant le calendrier défini au chapitre 3.3 du dossier de déclaration, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage,...);
- l'enlèvement des dépôts de toute nature, les sédiments, les souillures par hydrocarbures ou autres polluants ;
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement du dispositif de fermeture ;
- entretien des fossés en fond de bassin de rétention, curage et reprofilage du fond, réensemencement si nécessaire.

L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

## **NOTA: CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

\*\*\*\*\*

